

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CHANE Terminal Bayonne SAS

Zone Industrielle
Route de la Barre
40220 Tarnos

Références : -

Code AIOT : 0005201998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement CHANE Terminal Bayonne SAS implanté Zone Industrielle Route de la Barre 40220 Tarnos. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANE Terminal Bayonne SAS
- Zone Industrielle Route de la Barre 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005201998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Chane assure des prestations de stockage de produits chimiques et pétroliers, et des essences de papeteries. Il dispose de postes de chargement et déchargement camion ainsi qu'un appontement de chargement navire.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Chane Tarnos a mis en œuvre le plan de modernisation des installations industrielles. En

conséquence, des contrôles, et le cas échéant des réparations sont réalisés régulièrement sur les installations (bacs, tuyauteries, supports de tuyauteries, rétentions...). En outre, Le site est exposé à de la corrosion marine ; en conséquence, la plus grande rigueur doit être apportée au suivi du vieillissement de ces installations. Des actions correctives sont demandées à l'exploitant afin d'améliorer le suivi de ces bacs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Étude séisme
Prescription contrôlée :
Le présent article s'applique :
-aux installations existantes seuil haut situées en zone de sismicité 3,4,5, ou en zone de sismicité 2 avec une classe de sol D ou E ; -aux installations nouvelles seuil haut ; -aux installations existantes seuil bas situées en zone de sismicité 4 ou 5 ; -aux installations nouvelles seuil bas situées en zone de sismicité 3,4,5, ou en zone de sismicité 2 avec une classe de sol D ou E.
Toutefois, il ne s'applique pas à ces installations lorsqu'une étude locale prévue à l'article 14-2 a conduit à des accélérations inférieures à celles correspondant pour une classe de sol donnée, aux zones les plus faibles indiquées aux alinéas précédents. Pour ces installations, le préfet prend acte de l'étude locale prévue à l'article 14-2 remise par l'exploitant.
Constats :
Le site de Chane Tarnos est situé en zone de sismicité 3. Une première étude de zonage sismique local a été réalisée sans conclure à une exemption d'étude séisme. L'exploitant a fait réaliser par le bureau d'étude agréé Seister une étude de zonage sismique local datée du 29/09/2024. Cette deuxième étude conclut que le spectre spécifique du site se situe en dessous du spectre forfaitaire correspondant à une zone de sismicité 2 et de classe de sol C. En conséquence, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010, l'exploitant n'a pas à réaliser une étude séisme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs
Prescription contrôlée :
Article 4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les

phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

L'exploitant a mis en œuvre le plan de modernisation des installations industrielles (suivi du vieillissement des bacs de stockage). Les contrôles réalisés au titre du plan de modernisation des installations industrielles ont été réalisés par plusieurs organismes. Le groupe Verantio assure une partie de cette prestation, notamment la partie analyse des résultats de contrôle. Verantio a établi un rapport du 22/01/2025 intitulé « inspection hors service » concernant le bac 101 PB dans lequel il est mentionné une perte de métal allant jusqu'à 4,4 mm au niveau de la robe. L'exploitant n'a pas pu présenter de documents dans lesquels une analyse mécanique de cette perte est réalisée. Le guide reconnu DT 94 ainsi que les codes auxquels ce guide se réfère prévoient des critères d'acceptabilité pour les corrosions par cratères. Le rapport de Verantio « inspection hors service » du 30/04/2025 concernant le bac 102 PB relève la même sous épaisseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant complète ces analyses relatives aux PM2I des bacs 101 PB et 102 PB en intégrant l'analyse des sous épaisseurs de 4,4 mm au niveau de la robe mentionnées dans les rapports de Verantio, inspection hors service du 22/01/2025 et 30/04/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

Prescription contrôlée :

Article 4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

L'exploitant a transmis les éléments (compte rendus d'inspection et dossier de réparation) relatifs au bac 215 contenant des essences de papeteries. Dans le programme de contrôle de l'ensemble des bacs du site, il est indiqué que la dernière décennale a eu lieu en 2020 et un dossier de réparation de 2020 présentant les travaux à réaliser a été transmis. Néanmoins, l'exploitant n'a pas pu transmettre le rapport de l'inspection hors exploitation (décennale). L'exploitant a indiqué avoir demandé aux prestataires le rapport de la dernière inspection hors exploitation de 2020. cf Demande 2.

Le tableau de suivi des inspections en exploitation (quinquennale) mentionne que la prochaine

échéance du bac 215 est en mai 2025. Le dossier de réparation faisant suite à la dernière visite hors exploitation date du 2/03/2020 et le rapport d'examen par ultra son des soudures en pied de robe est daté du 20/02/2020. L'exploitant n'avait pas réalisé l'inspection en exploitation au jour de l'inspection de la Dreal (12/06/2025). L'exploitant a montré une demande d'intervention pour réaliser l'inspection auprès du prestataire. cf **Demande 3 et 4**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant transmet le rapport de la visite hors exploitation de 2020 du bac 215.

Demande n°3 : à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant réalise sous trois mois l'inspection en exploitation du bac 215.

Demande n°4 : l'exploitant doit davantage anticiper les inspections à réaliser sur ces bacs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

Prescription contrôlée :

Article 4-3. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima :
- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure robe fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.

Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans comprenant :
- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion ;
- un contrôle interne des soudures. Seront a minima vérifiées la soudure robe fond et les soudures

du fond situées à proximité immédiate de la robe.

Constats :

Le rapport décennale de 2018 du bac 401 mentionne que la durée de vie du bac de la virole V1 est de 5,5 ans au regard de la vitesse de corrosion évaluée. Le rapport de l'inspection en exploitation de 2023 qui succède à la visite en exploitation de 2018 ne comporte pas d'analyse relative à cette sous épaisseur mesurée en 2018 au niveau de la virole V1. D'autre part, ce rapport ne comporte pas de critères d'acceptabilité, ni de durée de vie résiduelle relatif aux mesures d'épaisseurs des viroles et du fond du bac.

D'autre part, le rapport de l'inspection hors exploitation des bacs de 2023 ne présente pas de contrôle géométrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 5 : l'exploitant doit mettre en place une organisation permettant un suivi des points singuliers relevés lors des inspections.

Demande n°6 : l'exploitant doit réaliser une analyse des mesures réalisées lors des inspections au regard des critères d'acceptabilité présentés dans les codes de construction. L'exploitant doit analyser la durée de vie résiduelle des éléments contrôlés au regard de la vitesse de corrosion, de l'épaisseur résiduelle et de l'épaisseur de retrait.

Demande n°7 : l'exploitant veille à ce que les contrôles réalisés sur les bacs soient complets. Il se réfère à l'arrêté ministériel du 4/10/2010 ainsi qu'au guide (DT 94 pour les bacs verticaux) reconnu par le ministère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et

ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et

- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service

Constats :

L'exploitant réalise des contrôles sur les tuyauteries du site. Il a réalisé des mesures d'épaisseurs sur les tuyauteries soumises au PM2I. Il a attribué une fréquence de contrôle de 10 ans pour ces tuyauteries sans avoir réaliser une étude RBI. Le guide reconnu DT 96 relatif au suivi du vieillissement des tuyauteries prévoit une fréquence maximale de 60 mois pour les tuyauteries de classe 1 (tuyauteries à haut potentiel de danger défini dans le guide DT 96), 108 mois pour les tuyauteries de classe 2 et 144 mois pour les tuyauteries de classe 3. Des scénarios de gravité importante et catastrophique sont associés à ces racks. L'exploitant doit donc classer les tuyauteries concernées en classe 1. Cf Demande 8.

L'exploitant a changé des tuyauteries et poursuit un programme de remplacement des tuyauteries. Les mesures d'épaisseurs des tuyauteries réalisées entre 2010 et 2020 montrent une perte d'épaisseur significative sur les tuyauteries (EMAG Fioul) sans qu'une analyse ait été formalisée. L'exploitant a indiqué que les tuyauteries avaient peut être été changées. Lors de la

visite des installations, il a été constaté une zone proche de l'entrée où la corrosion des tuyauteries est importante. cf **Demande 9 et 10**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : l'exploitant doit établir un classement de ces tuyauteries et respecter les échéances de contrôles associées à ces tuyauteries conformément au guide reconnu DT 96.

Demande n°9 : l'exploitant veille à assurer une analyse de l'évolution des épaisseurs des tuyauteries.

Demande n°10 : l'exploitant transmet un échéancier de remplacement des tuyauteries. Il justifie ce calendrier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

Prescription contrôlée :

Article 4-3. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima :
- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure robe fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.

Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans comprenant :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion ;
- un contrôle interne des soudures. Seront a minima vérifiées la soudure robe fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe.

Constats :

11/ En application du guide reconnu DT 97, l'exploitant a réalisé une étude basée sur la criticité (RBI) selon le code EEMUA afin de reporter l'inspection hors exploitation des bacs 202 et 203. Dans cette étude, en page 12, au niveau de l'évaluation des conséquences de la défaillance aspects santé et sécurité, il est indiqué que le produit est inflammable de classe 1 et toxique ; il est également indiqué que le réservoir est situé dans un endroit abandonné, hors la zone où est située le bac n'est pas un endroit abandonné. En conséquence de ces évaluations, l'exploitant évalue les conséquences santé et sécurité à "moyenne". Toutefois, en appliquant les corrections concernant la zone (item 12d) et les items précédents relatifs à l'inflammabilité et toxicité du produit, le risque est supérieur ou égale à 3. Le classement est donc en risque élevé. D'autre part, il est indiqué au niveau de l'item 14 qu'une fuite n'aura pas de conséquence car un double fond est présent et qu'en conséquence il ne peut y avoir d'effets sur l'environnement. L'inspection rappelle que cet item consiste à évaluer les conséquences d'un accident en fonction de la sensibilité du milieu. Dans le cas du site de Tarnos, l'Adour est proche du bac. **cf Demande 11.**

12/ L'exploitant a réalisé une étude RBI uniquement sur le fond du bac en argumentant que c'est l'élément critique ; or le fond du bac possède un double fond, lequel permet de diminuer le risque en comparaison d'autres éléments. **cf Demande 12.**

13/ L'étude étant réalisée selon le code EEMUA, il est indiqué qu'une inspection visuelle est réalisée tous les trois mois dans le cadre des exigences EEMUA. Toutefois, il n'y a pas d'inspection visuelle tous les trois mois. Il est également indiqué qu'il y a une procédure pour éviter le contact avec l'eau or l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas ce type de procédure sur le site. **cf Demande 13.**

14/ Dans l'étude de dangers, les ruptures dites Zip et robe fond n'ont pas été étudiées en application de la circulaire du 10 mai 2010 (partie dépôts de liquides inflammables). Cette exclusion est conditionnée à la réalisation de contrôle, notamment l'épaisseur du fond tous les 10 ans. En conséquence, l'exploitant doit réaliser une visite interne du bac pour pouvoir écarter la rupture Zip et robe fond de son étude danger. **cf Demande 14.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°11 : l'exploitant justifie la cotation des items 12 et 14 de l'étude RBI et les classifications du risque associées, le cas échéant, il revoit la classification et l'étude RBI.

Demande n°12 : l'exploitant justifie de ne réaliser l'étude uniquement sur le fond au regard du point 12 mentionné.

Demande n°13 : l'exploitant justifie de réaliser des inspections visuelles tous les trois mois.

Demande n°14 : l'exploitant indique comment il met en cohérence son étude de dangers et la fréquence d'inspection hors exploitation des bacs 202 et 203.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois